
Nombre de membres en exercice: 13	Séance du lundi 26 février 2024
Présents : 12	L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six février l'assemblée régulièrement convoquée le 19 février 2024, s'est réunie sous la présidence de Jean-Regis GUICHOU.
Votants: 13	Sont présents: Jean-Regis GUICHOU, Christophe PASCAL, Jean ORTUANI, Armand VERGNES, Delphine ARCOS, Florence CASTAN, Alexandre CATALA, David CHEZEAUX, Marie-Christine GUILHEM-MAURIN, Michèle HEYDORFF, Justine SANCHO, Caroline THOMAS
	Représentés: Véronique CADIOU
	Excuses:
	Absents:
	Secrétaire de séance: Florence CASTAN

1) APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 04/12/2023

2) DELIBERATION RELATIVE AU BUDGET

a) PORTANT SUR AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT - PROJET LA TERRASSE TRANCHE 2: DEPARTEMENT DE L'AUDE - DE 2024 001

Monsieur le Maire expose à son Conseil Municipal,

La Commune de Couffoulens a sollicité du Département de l'Aude, une subvention pour le projet de recomposition urbaine de La Terrasse - Tranche 2.

Lors de sa séance du 14 décembre 2023, la commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'attribuer à la commune une subvention de 160 000 €, correspondant au taux de 22.39% d'un montant de travaux retenu de 714 581 €.

Cette subvention constitue une partie de la contribution financière du Département sur ce projet. Un complément de subvention pourra être proposé au titre de la programmation 2024.

Le Département propose de formaliser son soutien financier et les modalités d'attribution de cette subvention, par le biais d'une convention de financement (cf.annexe).

Celle-ci vise également à garantir les engagements réciproques et notamment le respect des caractéristiques substantielles du projet présenté.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Monsieur le Maire
A l'unanimité des présents

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces afférentes à la mise en place de ce projet.

2) DELIBERATION RELATIVE A CARCASSONNE AGGLO

a) PORTANT DESIGNATION REPRESENTANTS AU DIALOGUE TERRITORIAL DU SCOT-PLH - DE 2024_002

Monsieur le Maire et son assemblée délibérante ont examiné la nécessité de désigner un représentant de la commune aux dialogues territoriaux installés par Carcassonne Agglo. Ces dialogues ont pour fonction de favoriser les échanges sur les différents projets urbains d'un même bassin de vie, de permettre la coordination des documents d'urbanisme mais également de suivre les objectifs de production de logements et de consommation d'espace fixés par le Programme Local de l'Habitat et le Schéma de Cohérence Territoriale.

Considérant la volonté de la commune de participer activement aux échanges relatifs à ces dialogues territoriaux, en vue de garantir la prise en compte des caractéristiques et projets de la commune ;

Considérant l'importance de la concertation et de la coopération avec les autres communes au sein de l'intercommunalité et plus particulièrement au sein d'un même bassin de vie pour assurer une cohérence et une harmonisation des politiques d'aménagement du territoire et la bonne compatibilité du document d'urbanisme communal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Monsieur le Maire
A l'unanimité des présents

Article 1 : Désignation d'un représentant et de deux suppléants.

Monsieur GUICHOU Jean-Régis, Maire, est désigné en qualité de représentant de la commune de Couffoulens sur l'instance de concertation des dialogues territoriaux de Carcassonne Agglo. Monsieur PASCAL Christophe, 1er adjoint, est désigné en qualité de premier suppléant et Monsieur CATALA Alexandre, conseiller municipal, est désigné en qualité de second suppléant.

Article 2 : Missions du représentant

Le représentant aura pour mission de participer activement aux réunions et aux débats au sein des dialogues territoriaux et de porter à connaissance les caractéristiques et projets de la commune. Le représentant sera chargé de préparer en amont le positionnement de la commune en fonction de l'ordre du jour et de transmettre un compte rendu des échanges en Conseil Municipal.

Article 3 : Transmission de la délibération

La présente délibération sera transmise au Préfet, à la Présidence de l'intercommunalité, ainsi qu'à toutes les parties concernées.

3) DELIBERATION RELATIVE AUX RESSOURCES HUMAINES

a) PORTANT TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS ANNEE 2024 - DE 2024 003

Monsieur le Maire rappelle aux membre du Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Ces emplois sont recensés dans un tableau des effectifs qui a vocation à traduite l'ensemble des postes permanents budgétaires ouverts par filières et catégories hiérarchiques.

Ce tableau des effectifs est en perpétuel mouvement puisqu'il s'ajuste à l'évolution des besoins de la population (organisation des services en fonction des orientations municipales) et du déroulement de carrière des agents territoriaux (avancement de grade, promotion interne, reclassement ou réorientation professionnelle).

Afin de permettre aux services de fonctionner normalement, il convient de voter de manière annuelle le tableau des effectifs par cadres d'emplois (tableau annexé).

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
A adopté à l'unanimité des présents

APPROUVE le tableau des effectifs annuel au 1er janvier 2024,

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

4) DIVERS

a) PORTANT RECOURS A LA PROCEDURE DE TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES EMPRISES FONCIERES DU CHEMIN DU GUE - DE 2024 004

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante,

Dans le cadre du projet de "Recomposition urbaine de la Terrasse" et pour permettre sa réalisation dans son intégralité, il est nécessaire d'avoir recours à une procédure dite de transfert d'office sans indemnités de parcelles constituant des voies privées ouverte à la circulation dans le domaine public communal conformément aux articles L.318-3 et R.318-10 du code de l'urbanisme.

Il s'agit des parcelles :

B 1072

B 1074

L'article L.318-3 du code de l'urbanisme permet, après enquête publique menée conformément aux dispositions du vade de la voirie routière, le classement des voies privées dans la voirie communale, à la double condition qu'elles soient ouvertes à la circulation publique et située dans des zones d'activités.

Le Maire ouvre une enquête, après délibération du Conseil Municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé;
2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie;
3. Un plan de situation;
4. Un état parcellaire.

Le Conseil Municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

A l'issue de l'enquête, si aucun des propriétaires intéressés ne s'est opposé au projet, la décision portant transfert est prise par délibération du Conseil Municipal.

En cas d'opposition, la décision est prise par arrêté du préfet.

Le transfert d'office se réalise alors sans versement d'indemnités aux propriétaires des voies.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Dans le cas présent, les deux conditions requises par les articles L.318-3 et R.317-10 du code de l'Urbanisme, se trouvent réunies puisque ces voies se situent dans une zone d'activités et elles sont effectivement ouvertes à la circulation publique puisqu'elles supportent un trafic régulier depuis leur création.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.318-3 et R318-10,

VU le code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 et suivants,

VU le projet de dossier d'enquête publique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la commune de Couffoulens de maîtriser le foncier du chemin du Gué,
CONSIDERANT qu'il importe pour la commune de Couffoulens de régulariser la situation foncière de ce chemin pour l'accomplissement du projet de "Recomposition urbaine de la Terrasse".

Il appartient dès lors au Conseil Municipal :

D'approuver le principe du recours à la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal du chemin du Gué. au titre des articles L.318-3 et R.318-10 du code de l'Urbanisme,

D'approuver le projet de dossier d'enquête publique,

D'autoriser Monsieur le Maire à ouvrir l'enquête publique préalable au transfert d'office,

D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches et formalités nécessaires à la concrétisation de ce projet et à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

Il convient d'en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de Monsieur le Maire
A l'unanimité des présents

APPROUVE le principe du recours à la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal du chemin du Gué

APPROUVE le projet de dossier d'enquête publique,

AUTORISE Monsieur le Maire à ouvrir l'enquête publique préalable au transfert d'office,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux démarches et formalités nécessaires à la concrétisation de ce projet et à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**b) PORTANT MODALITES DE CONCERTATION DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU
SOUmise A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE - DE 2024 005**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante,

- VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.101-1 et suivants, L.153-45 et suivants
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2009 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2013 ayant approuvé la première modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2016 ayant approuvé la deuxième modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 mars 2021 ayant approuvé la déclaration de projet emportant mise en compatibilités du Plan Local d'Urbanisme
- VU l'arrêté n°2022-053 en date du 5 août 2022 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme
- VU l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 14 novembre 2022 soumettant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme à évaluation environnementale après examen au cas par cas
- VU l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la troisième modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme afin d'autoriser la création d'un parc photovoltaïque (modification des pièces graphiques et écrites)

- CONSIDERANT qu'en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, la modification du PLU soumise à évaluation environnementale fait l'objet d'une concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Monsieur le Maire
A l'unanimité des présents

DECIDE que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public pour lecture du projet de dossier de modification simplifiée n°3 du PLU :
 - à la Mairie de Couffoulens
- Mise à disposition d'un registre papier en vue de recueillir les observations et les suggestions.

Conformément aux articles R.153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera, en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

c) PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CHARTE DE L'ARBRE ET DU PAYSAGE : DEPARTEMENT DE L'AUDE - DE 2024 006

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la charte de l'arbre et du paysage du conseil départemental de l'Aude, adoptée le 19 octobre 2023 par son assemblée délibérante,

Vu la demande du conseil départemental de s'engager à ses côtés dans la préservation du patrimoine arboré et des paysages audois,

Considérant que dans le contexte de dérèglement climatique actuel, l'arbre joue un rôle majeur pour notre environnement, en remplissant des fonctions écologiques, climatiques et paysagères essentielles et qu'il est primordial d'agir collectivement,

Considérant qu'en signant la charte de l'arbre et du paysage du conseil départemental de l'Aude, la collectivité s'engage à favoriser la préservation et la prise en compte de l'arbre et du paysage dans les politiques publiques,

Considérant qu'en signant la charte de l'arbre et du paysage du conseil départemental de l'Aude, la collectivité s'engage à mettre en œuvre les préconisations énoncées dans la charte à l'échelle du territoire de la collectivité en :

- prenant soin des arbres existants, dans le cadre de leur gestion, par des interventions dans les règles de l'art, respectueuses du végétal et de la biodiversité ;
- protégeant les arbres existants au cours des chantiers à proximité ;
- développant une démarche d'augmentation du patrimoine arboré par des plantations qualitatives ;
- communiquant sur la thématique de l'arbre et du paysage auprès des citoyens et en les sensibilisant sur la nécessité de les sauvegarder.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Monsieur le Maire
A l'unanimité des présents

APPROUVE la signature de la charte de l'arbre et du paysage du conseil départemental de l'Aude.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la dite charte de l'arbre et du paysage.

d) PORTANT RYTHMES SCOLAIRES : MAINTIEN DE LA SEMAINE DE QUATRE JOURS - DE 2024 007

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante,

Vu le décret N° 2017-1108 du 27 Juin 2017,

Vu le résultat de l'enquête menée auprès des parents d'élèves qui se sont prononcés à une large majorité pour le maintien de la semaine de 4 jours,

Vu la décision prise par le Conseil d'École qui s'est prononcé à l'unanimité pour la répartition hebdomadaire des heures d'enseignement sur 4 journées réparties de la manière suivante, les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'organiser la semaine scolaire comme suit :

8 demi-journées réparties sur 4 jours :

- Lundi : 8 h30 - 12h00 / 14h00 - 16h30
- Mardi : 8h30 - 12h00 / 14h00 - 16h30
- Jeudi : 8h30 - 12 h00 / 14h00 - 16h30
- Vendredi : 8h30 - 12 h00 / 14h00 - 16h30

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Monsieur le Maire
A l'unanimité des présents

DECIDE d'organiser la semaine scolaire comme proposée ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la mise en place de cette décision.

Séance levée à 19h30.

Monsieur le Maire,
Jean-Régis Guichou

